

Le très hon. MACKENZIE KING: Au point de vue de la Chambre, un document n'a aucune valeur s'il n'est pas publié.

M. le PRESIDENT: Le document doit être déposé.

Tarif douanier—83. Pommes de terre et patates:

a A l'état naturel, les 100 livres: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 75 c.

b Séchées, desséchées ou déshydratées, la livre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 2 c.  $\frac{3}{4}$ .

L'hon. M. BENNETT: J'ai une observation à faire touchant ce numéro du tarif. On remarquera que l'ancien article mentionne les patates. Etant donné que les droits compensateurs ne s'appliquent pas à ce produit, le numéro sera ainsi conçu:

Pommes de terre, telles qu'elles sont définies ci-dessous:

a A l'état naturel, par 100 livres, tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 75 c.

Il s'agit des droits compensateurs; et voici l'autre alinéa:

b Séchées, desséchées ou déshydratées, la livre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 2 c.  $\frac{3}{4}$ .

Mais le numéro concernant les patates sera ainsi conçu:

c A l'état naturel, les 100 livres: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 c.; tarif général, 15 c.

d N.d., la livre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 1 c.  $\frac{3}{4}$ ; tarif général, 2 c.  $\frac{3}{4}$ .

Ces changements visent à faciliter l'application de la loi. Personne n'a jamais eu l'intention d'imposer un droit de 75c. sur les patates importées au Canada. Cependant, le tarif adopté à la dernière session impose ces droits, car le texte du numéro est conçu de façon à inclure les patates. Cet amendement établit la différence entre les pommes de terre et les patates.

M. le PRESIDENT: L'honorable sir George Perley propose que le n° 83 du tarif, compris dans la résolution n° 3 du 16 septembre 1930, soit modifié ainsi qu'il suit:

Pommes de terre, telles qu'elles sont définies ci-dessous:

a A l'état naturel, les 100 livres: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 75 p. 100.

b Séchées, desséchées ou déshydratées, la livre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 2 c.  $\frac{3}{4}$ .

c Patates à l'état naturel, les 100 livres: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 c.; tarif général, 15 c.

d Patates, n.d., la livre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 1 c.  $\frac{3}{4}$ ; tarif général, 2 c.  $\frac{3}{4}$ .

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

4. Décide: Que l'annexe B du tarif des douanes constituant le chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, de 1927, modifié par le chapitre dix-sept des lois de 1928, le chapitre trente-neuf des lois de 1929 et le chapitre treize des lois de 1930, soit de nouveau modifié en y biffant les numéros 1040, 1041, 1056, 1060 et 1065.

L'hon. M. BENNETT: Nous aborderons maintenant l'examen de l'annexe B qui vise les articles relatifs aux drawbacks retranchés. Nous proposons de rayer le n° 1065 de la 4e résolution. Il ne saurait être d'application cette année, parce que la campagne d'affaires dans cette ligne est terminée et qu'en hiver il ne se fera aucune importation par eau des marchandises visées. Il n'en sera donc plus question. Vu que l'article suivant autorise les livraisons jusqu'au premier décembre, ce numéro n'aura pas lieu d'être appliqué et pour cette raison il a été retiré.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose:

Que la résolution n° 4, du 4 septembre 1930, soit modifiée par la radiation du numéro 1065 du tarif.

L'hon. M. RALSTON: Il s'agit là de charbon servant à la fabrication du sel.

L'hon. M. BENNETT: L'honorable député verra, étant donné la décision arrêtée afin de soustraire à l'application des nouveaux numéros les contrats déjà en cours, que l'adoption de ce numéro sous sa forme actuelle imposera un surcroît de travail au ministère, parce qu'il est question de faire bénéficier de l'exemption les marchandises livrées jusqu'au 1er décembre, et vu que la navigation cesse à cette époque-là, cette modification a pour objet d'éviter toute confusion.

L'hon. M. RALSTON: On n'utilise pas de houille de l'Est dans ces usines?

L'hon. M. BENNETT: Je ne crois pas qu'on en consomme en quantité appréciable. L'endroit le plus à l'ouest serait Belleville, et il n'y a pas de fabrique de sel à cet endroit. L'honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) a proposé un autre amendement destiné à prévoir la situation signalée par l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Malcolm) et plusieurs membres. L'amendement proposé est ainsi conçu:

Toutefois, cette disposition législative ne s'applique pas aux marchandises achetées et importées de bonne foi, mais non déclarées, le ou avant le seizième jour de septembre mil neuf cent trente, ni aux marchandises importées et